

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 28 janvier 2013 — Cartiera dell'Adda SpA, Cartiera di Cologno SpA/CEM Ambiente SpA**

(Affaire C-42/13)

(2013/C 101/23)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Cartiera dell'Adda SpA, Cartiera di Cologno SpA

*Partie défenderesse:* CEM Ambiente SpA

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit communautaire s'oppose-t-il à l'interprétation selon laquelle, dans le cas où une entreprise qui participe à un appel d'offres a omis de déclarer, dans sa demande de participation, que son directeur technique ne fait pas l'objet d'une procédure ou d'une condamnation telles que visées à l'article 38, paragraphe 1, sous b) et c), du décret législatif n° 163/2006, le pouvoir adjudicateur doit décider d'exclure cette entreprise même si cette dernière a prouvé à suffisance que la qualité de directeur technique avait été attribuée à cette personne à la suite d'une erreur purement matérielle?
- 2) Le droit communautaire s'oppose-t-il à l'interprétation selon laquelle, dans le cas où une entreprise qui participe à un appel d'offres a offert utilement et à suffisance la preuve que les personnes tenues de présenter une déclaration en vertu de l'article 38, paragraphe 1, sous b) et c), ne font pas l'objet d'une procédure ou d'une condamnation telles que celles qui sont visées par cette disposition, le pouvoir adjudicateur doit décider d'exclure cette entreprise en raison du non-respect d'une disposition de la *lex specialis* au moyen de laquelle la procédure d'appel d'offres a été lancée?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 janvier 2013 — Nordea Bank Danmark/Skatteministeriet**

(Affaire C-48/13)

(2013/C 101/24)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Østre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Nordea Bank Danmark A/S

*Partie défenderesse:* Skatteministeriet

**Question préjudicielle**

Les articles 49 et 54 TFUE (anciennement articles 43 et 48 CE), ainsi que les articles 31 et 34 EEE, s'opposent-ils à ce qu'un État membre, qui aurait permis à une société résidente de déduire régulièrement les pertes générées par un établissement stable situé dans un autre État membre, réintègre dans le revenu imposable de ladite société toutes les pertes de l'établissement stable (dans la mesure où celles-ci n'ont pas été compensées par des bénéficiaires les années suivantes) lorsque l'établissement stable cesse d'exister en raison du fait qu'une partie de ses activités a été cédée à une société appartenant au même groupe et ayant sa résidence dans le même État membre que l'établissement stable, et lorsque toutes les possibilités de prise en compte des dites pertes devraient être considérées comme épuisées?

**Recours introduit le 31 janvier 2013 — Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-55/13)

(2013/C 101/25)

*Langue de procédure: le polonais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet, K. Herrmann, agents)

*Partie défenderesse:* République de Pologne

**Conclusions**

— constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 (points 15, 16, 22, 34 et 35), 3 (paragraphe 4 et 9), 6 (paragraphe 1 à 3), 7 (paragraphe 1 et 3), 9 à 11, 14, 16 à 23, 26 [paragraphe 2, sous c), deuxième phrase et suivantes, ainsi que sous d), troisième et quatrième phrases, et paragraphe 3], 27 (paragraphe 2), 29, 31, 36, 42 (paragraphe 1 à 4), 43 (paragraphe 1, 4 et 8), 44 et aux points 1 et 2 de l'annexe I de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (<sup>1</sup>), et, en toute hypothèse, en ne notifiant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de cette directive;

— infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2009/73/CE, d'un montant de 88 819,20 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;